

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 24 juin 2021**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et ~~MANNINO V.~~  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

*Mme Isabelle ALBERT est absente pour le 1<sup>er</sup> point :*

**1. Covid 19 – aide Région Wallonne aux clubs sportifs – octroi des subsides.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à l'intérêt communal ;

Vu les articles du CDLD relatifs aux compétences des Collèges et Conseils communaux ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 de Messieurs les Ministres régionaux des Pouvoirs locaux et des infrastructures sportives de la Région Wallonne ;

Considérant que les mesures prises afin de juguler la situation épidémiologique ont lourdement impacté le secteur sportif ;

Considérant que l'arrêt ou la limitation des activités de ce secteur ont mis à mal la trésorerie desdits clubs et pourraient entraîner à terme la disparition de certains ;

Attendu que le Gouvernement Wallon propose de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce soutien est réalisé via un subside versé aux communes à destination des clubs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant les diverses modalités d'octroi dont l'engagement des communes de ne pas augmenter les charges financières des clubs sportifs situés sur son territoire ;

Par ces motifs ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas augmenter les charges financières des clubs sportifs utilisant les infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022.

Article 2 : S'engage à verser les subsides aux différents clubs figurant à l'annexe 1 transmise par les services de la Région wallonne dont le dossier est complet, dès réception de la compensation régionale .

**2. Marché de Travaux : PIC 2019 - 2021 rue Xhavee du Nain  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

*Mme Isabelle Albert est entrée en séance pour le vote de ce point :*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC 2019 - 2021 rue Xhavee du Nain" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.310,00 € hors TVA ou 69.345,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le dossier transmis le 16 juin 2021 à Monsieur le Receveur régional, pour avis en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du receveur régional émis en date du 23 juin 2021 ;

DECIDE, *Statuant à l'unanimité des Membres présents,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2019 - 2021 rue Xhavee du Nain", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.310,00 € hors TVA ou 69.345,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

### **3. CLDR – composition – désignation membres.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Considérant qu'une première CLDR (Commission Locale de Développement Rural) a été mise en place par le Conseil communal en date du 28/09/2015 ; que de nouveaux représentants de la commune ont été désignés, au changement de législature, en date du 23/05/2019 ;

Considérant qu'au fil des réunions, la motivation de plusieurs membres s'est essouffée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour apporter une nouvelle dynamique à la CLDR et permettre à l'ODR d'entrer dans sa phase concrète de désigner de nouveaux membres ;

Considérant l'appel lancé aux citoyens ;

Considérant que le nombre de candidats ayant répondu à l'appel s'élève à 21 citoyens ;

Considérant que ces candidats présentent une répartition géographique et sociale (âge, homme/femme, ancienneté dans la commune, centre d'intérêt) plus ou moins équilibrée ;

Considérant que, selon les dispositions du décret du 11 avril 2004 relatif au développement rural, qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que les chefs de groupes sont invités à confirmer leurs « candidats » désignés le 23/05/2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DE DESIGNER comme suit les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants ;

1. Pour les représentants de la population :

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Adresse</b>
ARNONE	Claudio	Clos du Frenay, 20
BARTHOLOME	Véronique	Rue Bois Dam'Zel, 6
BONNECHERE	Joséphine (Josy)	Rue de la Cité, 16
BRENNE	Freddy	Rue des Prés, 2
CHAUVIER	Sabine	Rue L. Maréchal, 114
CULOT	Aurore	Chaussée romaine, 102B
DELMOTTE	Stéphane	Chaussée romaine, 56
DELVAUX	Delphine	Rue de Waremme, 13
DONIS	Philippe	Rue de la Centenaire, 17A
DRAYE	Anne- Françoise	Rue sous la Motte, 7
FENARD	Brigitte	Rue des Combattants, 135
JACOBS	Nicolas	Anc. Chaussée romaine, 74
LAHAYE	Bernadette	Rue des Jacques 27
LANDRAIN	Michèle	Rue de Thys, 31
MARNEFFE	Marie- Françoise	Rue des Combattants, 176
MARROCO	Guiseppe	Clos du Maïeur, 27
ORY	Gilles	Anc. Chaussée romaine, 52
PANS	Christian	Rue Gérard Marie, 13
USE	Jacqueline	Rue sur les Thiers, 25B
VANDERMEER	Christian	Rue de Liège, 13
VERNIERS	Luc	Rue L. Maréchal, 102

2. Pour les représentants du conseil communal :

Majorité : JM DAERDEN et JP RADOUX

Minorité : V. CHARLIER et Ch. HAPPART

DE DESIGNER Madame Magali De LEEUW, Echevine, comme Présidente de la CLDR.

### **3 bis CLDR – Règlement d'ordre intérieur - approbation.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Vu la délibération de ce jour désignant les membres de la CLDR ;

Attendu que ces nouveaux membres se sont déjà réunis, en date du 31 mai 2021, pour avancer dans les travaux de la commission ;

Attendu qu'une proposition de règlement d'ordre intérieur basée sur le modèle ministériel a été arrêtée par la CLDR en cette séance ;

Attendu que le ROI doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver le texte du ROI de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) tel qu'il a été établi par celle-ci selon le texte joint en annexe.

#### **Commune d'OREYE**

#### **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR**

#### **LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL**

##### **Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

**Art.1.** Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural a été créée par le Conseil Communal de la commune de OREYE en date du 28 septembre 2015.

**Art.2** Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
- D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
- De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
  
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
- De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
  
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
- De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
- De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à

l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

**Art.3** Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'OREYE.

**Art.4** La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

### **Titre II - Des membres**

**Art.5** Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

**Art.6** Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

**Art.7** La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;

- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;

- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

**Art.8** Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Oreye sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

**Art 9** L'animation de la Commission locale de développement rural d'OREYE sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

**Art.10** Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

### **Titre III – Fonctionnement**

**Art.11** La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

**Art.12** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.13** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

**Art.14** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

**Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

**Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

**Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

**Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

**Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

**Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

**Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

#### **Titre IV – Respect de la vie privée**

**Art.22** Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

#### **Titre V – Divers**

**Art.23** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

**Art.24** Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

**Art.25** En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'OREYE en date du 31/05/2021

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil en date du

#### **4. Acquisition pour cause d'utilité publique terrains derrière maison communale – projet d'acte .**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2021 décidant du principe de l'achat de deux parcelles de terrain , cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section B, n°28B5 et 28V6,formant le site d'exploitation des établissements « Bonnechère » ;

Attendu que le Comité d'Acquisition du Service Public de Wallonie a été chargé de l'opération d'achat et de la passation des actes nécessaires ;

Attendu que l'achat est consenti et accepté moyennant le prix de 345.000 euros ;

Attendu que la cession a lieu dans un but d'utilité publique en vue de la construction de bâtiments destinés à accueillir les services communaux à l'arrière du bâtiment existant, l'aménagement d'emplacements de parkings, d'une place et d'espaces verts ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, transmis en date du 10 mai 2021, tel que modifié en date du 31 mai 2021 ;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3°du CDLD, le projet de deliberation a été soumis pour avis au receveur regional en date du 17 mai 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur regional en date du 20 mai 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 7 voix pour, 2 voix contre (V.CHARLIER et M. MASSET, PS) et 3 abstentions (I.ALBERT, J.MANISCALCO, et C. HAPPART, P.S.),

##### Article 1:

Marque un accord définitif sur l'acquisition des terrains visés ci-dessus.

##### Article 2 :

Charge le collège communal de faire réaliser l'acte d'achat par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et marque accord sur le projet d'acte tel qu'il a été établi en date du 10 mai 2021 et modifié en date du 31 mai 2021.

#### **5. Règlement général de police – modifications.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 par laquelle il adopte le règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye conformément aux nouvelles normes décrétales élargissant notamment les compétences de la police administrative aux sanctions mixtes et infractions relatives au stationnement et à la voirie et aux incivilités environnementales intégrant les dispositions de la loi sur le bien-être animal, tel que modifié ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Attendu que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait d'intégrer les nouvelles dispositions décrétales au livre IV : « des incivilités environnementales » du Règlement général de Police en tout en harmonisant les normes réglementaires applicables sur le territoire de ladite zone ;

Considérant que le projet de règlement, annexé à la présente, a été présenté au Collège de police du 19 mars 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1122-33§2, L1123-23, L1132-32 et L1132-33 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** le livre IV : « des incivilités environnementales » – du Règlement général de Police est modifié comme suit :

## **LIVRE IV : DES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES**

### **CHAPITRE Ier. : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS**

Article 1.- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° **l'incinération de déchets ménagers** en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)**.

2° **l'abandon de déchets**, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(2e catégorie)**.

Article 2.- Conformément à l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique et particulièrement son article 6, sont passible d'une amende administrative les comportements suivants :

1° Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée ;

2° Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique.

### **CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

Article 3.- Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau **(3e catégorie)**. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

c) le fait de contrevenir à certaines dispositions<sup>1</sup> adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement



général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;

d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

f) ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

g) n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

h) ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

i) ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

j) ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

k) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

l) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

m) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

n) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

o) n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

## **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 4.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **Section 3 : En matière de cours d'eau non navigable**

**Article 5.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

### **CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES**

Article 8.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie) :

- 1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- 2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- 3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- 4° le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
- 5° le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- 4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) **(4e catégorie)**.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES**

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

#### **CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

- 1° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;
- 2° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
- 3° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 4° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

#### **CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR**

Article 12.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

#### **CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE**

Article 13.- En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

- 1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des

déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros ;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante ;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1er:

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 14.- Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

## **CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

Article 15.- Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

### **6. Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la zone de police de Hesbaye**

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye le 20 mai 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;

- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après accord de chaque conseil communal de la zone;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ,
- les métadonnées liées à ces images/sons :
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

A l'unanimité,

Autorise la zone de police Hesbaye à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

## **7. Pôles territoriaux d'intégration scolaire – pré-convention de coopération avec le pôle 3 – Prise de connaissance.**

Attendu que l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence annonçait une réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d'une école plus inclusive ;

Attendu que cette réforme vise la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire sur tout le territoire de la Fédération Wallonie ;

Attendu que le projet de décret portant création des pôles territoriaux a été approuvé en troisième et dernière lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et doit faire l'objet d'une approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'optique d'une entrée en vigueur progressive à partir de la rentrée scolaire 2021 ;

Bien que le décret ne soit pas encore voté, afin de créer une collaboration efficace dès septembre 2021 entre les écoles et le pôle territorial de l'enseignement officiel porté par WBE, le pouvoir organisateur a été invité à faire part pour le 20 mai de son intention de conclure une convention avec Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) ;

Attendu que notre commune est concernée par la zone 3, sur laquelle WBE organisera le pôle pour l'enseignement officiel, en partenariat avec l'école de la FELSI, Le Château Vert ;

Attendu que ce partenariat permettra d'offrir un encadrement de qualité dans la formation et le soutien de nos équipes éducatives pour les assister dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et dans la mise en place des aménagements raisonnables ;

Attendu que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie Bruxelles. Il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer ;

Attendu que le modèle d'organisation du dispositif des pôles territoriaux repose sur un système souple encadré par des balises. Un tel modèle permettra de s'adapter aux différentes réalités de notre système éducatif ;

Attendu qu'une école d'enseignement spécialisé est désignée comme « école siège » d'un pôle territorial ;

En étant attachés à une école d'enseignement spécialisé, les pôles territoriaux bénéficieront de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment, au départ du mécanisme de l'intégration. Cette modalité permettra de mettre à disposition du personnel expérimenté de l'enseignement spécialisé dans les écoles de l'enseignement ordinaire ;

Attendu que chaque école d'enseignement ordinaire coopère obligatoirement avec un seul pôle territorial. Cette coopération est formalisée dans une convention de coopération conclue pour 6 années scolaires, concomitante à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège.

Vu le courrier du CECP du 21 mai 2021 rappelant le principe de neutralité de l'enseignement officiel ; En effet, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit que les écoles officielles sont neutres (art. 1.7.4-1) et que les écoles officielles subventionnées doivent observer les principes de neutralité contenus aux articles 1.7.4-11 à 15 du même Code. Or, cette neutralité pourrait potentiellement ne pas être garantie si les enseignants et les élèves à besoins spécifiques des écoles de l'enseignement officiel subventionné sont accompagnés par des membres du personnel auxquels ces principes de neutralité ne sont pas applicables eu égard à leur employeur (en l'occurrence, le PO de l'école siège ou partenaire).

Dès lors, le CECP recommande la plus grande prudence quant aux coopérations avec des établissements de pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel, ou non confessionnel qui n'adhéreraient à aucun dispositif en matière de neutralité ;

Prend connaissance de la pré-convention de coopération conclue entre WBE , en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège EESSCF Le Chêneux à Amay et la commune d'Oreye à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au bénéfice de l'école communale.

## **8. « Été solidaire , je suis partenaire » - étudiants - fixation barème.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à l'intérêt communal ;

Vu les articles du CDLD relatifs aux compétences des Collèges et Conseils communaux ;

Vu l'appel à projets « Été solidaire, je suis partenaire » lancé comme chaque année par la Région Wallonne ;

Vu le courrier du 20 mai 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux annonçant l'octroi à la commune d'un subside de 4.900€ à la commune pour l'engagement de 10 jeunes durant les mois de juillet et août ;

Attendu que les jeunes engagés doivent travailler durant 10 jours ouvrables et un minimum de 70 heures prestées ; que la Wallonie subventionne donc 7€ par heure prestée ;

Attendu que la commune engagera 16 jeunes en tout (4 par quinzaine) durant l'été, dont 6 entièrement à charge communale;

Attendu que le salaire horaire octroyé à ces jeunes était fixé à 8€ brut/heure et qu'il n'a plus été modifié depuis 2005 ;

Sur proposition du Collège communal,



A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : de fixer le salaire horaire des étudiants engagés à partir de cette année et jusqu'à nouvel ordre à un montant de 10 € brut/heure.

## 9. Rapport de rémunération pour l'exercice 2020.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Attendu que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application de celui-ci,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art L6421-1 §2 précisant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent,

A l'unanimité,

Etablit comme suit le rapport relatif aux rémunérations de l'année 2020 :

Conseil consultatif aménagement du territoire (CCATM)						Mandats dérivés		
21-janv	23-juin	22-sept	20-oct	24-nov	% présence	jetons de présence	Total Général	
							€ 39.300,30	INTRADEL
x	x		x	x	80	0	€ 24.442,59	CENTRE SPORTIF
							€ 34.329,65	INTRADEL
							€ 24.452,49	UVCW
							€ 0,00	
							€ 0,00	
							€ 911,47	COPALOC
							€ 1.039,49	INTRADEL
							€ 908,92	INTRADEL
x	x	x	x	x	100	€ 62,50	€ 1.101,99	CENTRE SPORTIF
							€ 908,92	
x	x			x	60	€ 37,50	€ 1.076,99	ENODIA
							€ 2.078,97	HOME WAREMMIE
							€ 1.039,49	TERRE & FOYER
x		x		x	60	€ 12,50	€ 1.051,99	INTRADEL
							€ 131.591,27	

## 10. SPI – Assemblée générale du 29 juin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er semestre 2021 fixée le mardi 29 juin 2021 à 17 heures en vidéoconférence, sans présence physique des associés, envoyée par la SPI le 28 mai 2021, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1):
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3)
8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOUVERNEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4)
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 - 13 ;

Le Conseil communal décide :

A l'unanimité:

1. d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur ;
3. de donner décharge aux Administrateurs ;
4. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
5. (le cas échéant) ;
6. d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs ;
7. de désigner 3R, LEBOUTTE & Co, Boulevard Emile de Laveleye 203 à 4020 LIEGE en tant que nouveau Commissaire Réviseur pour une durée de trois ans.

8. d'approuver le principe de la création d'une SRL pour loger les activités de la Delivery Unit TIHANGE, d'approuver la proposition de statuts, d'approuver la dotation de 5000 EUR.

Le Conseil communal décide, conformément au Décret du 1er avril 2021: de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée

## 11. RESA sa Intercommunale – Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de RESA sa Intercommunale, le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 11h, par courrier daté du 31 mai 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative ... ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 de RESA informant la commune que le Conseil d'Administration de RESA sa Intercommunale a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, et compte tenu du seul point inscrit à l'ordre du jour, d'interdire toute présence physique à l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA sa Intercommunale ;

Le Conseil décide,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1 – A l'unanimité,**

D'approuver les points de l'ordre du jour :

- \* Point 1 : Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
- \* Point 2 : Pouvoirs;

**Article 2.** De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au tard le 30 juin 2021 à 17h à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de

présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**Article 3.** Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## 12. ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 juin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de ENODIA, le mardi 29 juin 2021 à 17h30, par courrier daté du 27 mai 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative ... ;

Vu le courrier du 27 mai 2021 d'ENODIA informant la commune que le Conseil d'Administration d'ENODIA sa Intercommunale a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, de limiter la présence des représentants des associés ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA sa Intercommunale ;

Le Conseil décide,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA du 29 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1 – A l'unanimité,**

D'approuver les points de l'ordre du jour :

\* Point 1 : Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;

\* Point 2 : Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;

\* Point 3 : Pouvoirs;

**Article 2.** De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au tard le 29 juin 2021 à 12h à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**Article 3.** Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### 13. Arrêté complémentaire de roulage – diverses rues.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs,

Attendu que la commune de Crisnée a l'intention d'interdire aux automobilistes de circuler sur certaines routes de remembrement et qu'il y a lieu de prendre une décision équivalente sur le territoire communal,

Vu l'arrêté royal du 01 février 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs, et notamment son article 22bis,

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs,

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative au même objet,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la demande d'avis auprès du SPW,

Par 9 voix pour, 1 voix contre (Michel MASSET, PS) et 2 abstentions ( I.ALBERT et J. MANISCALCO, PS),

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, et véhicules agricoles pour :

- Le Sentier des Princes depuis son carrefour avec la portion vers la ferme « Gerbehaye » et son intersection avec la rue de Thys ;
- La rue Thier de Berchival depuis son carrefour avec le Sentier des Princes jusqu'à la limite communale avec Crisnée ;
- Le Chemin des Peupliers depuis son carrefour de la rue de Waremmes et son intersection avec la rue des Sorbiers ;
- La rue de Crisnée depuis son carrefour avec la rue de Liège jusqu'à la limite communale avec Crisnée ;
- Le chemin des Meuniers depuis son carrefour avec la rue de Hodeige jusqu'à son intersection avec la rue des Champs ;
- La rue des Chênes depuis son carrefour avec le Chemin des Meuniers jusqu'à la limite communale avec Crisnée.
- Le chemin de l'Yerne depuis son carrefour avec la rue des Sorbiers et son intersection avec le Chemin des Meuniers.

La mesure sera matérialisée, par des signaux F99c et F101c.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### 13 b. Règlement complémentaire de roulage - Stationnement rue de la Westrée.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté royal du 01 février 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative au même objet,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue de la Westrée de manière simplifiée,

Considérant la demande d'avis auprès du SPW,

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (I.ALBERT, M.MASSET, J.MANISCALCO, V.CHARLIER et C.HAPPART, PS),

ARRETE :

Article 1 :

Modification du stationnement à la rue de la Westrée.

Abrogation du stationnement alterné par quinzaine.

Interdiction d'arrêt et de stationnement du côté des habitations **impaires** de son carrefour avec la RN3 et son carrefour avec la rue du Tilleul.

Interdiction d'arrêt et de stationnement du côté des habitations **paires** de son carrefour avec la rue du Tilleul et son carrefour avec la rue d'Horpmael.

La mesure sera matérialisée, par des signaux E3 complétés par la flèche de début de la réglementation et la flèche de fin de la réglementation

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**14. Ratifications arrêtés de police.** *Mr Michel Masset est sorti de séance pour ces points :*

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 mai 2021, autorisant la SPRL Pierre FRERE et Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route à hauteur du n°24, du 24 mai au 11 juin 2021 pour des travaux de réparation de tarmac et d'un filet d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 mai 2021, autorisant la Société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Liège n°50, du 3 au 7 juin 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 27 mai 2021, autorisant la Société JACOBS à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3), entre Heers et Crisnée, du 3 au 9 juin 2021, afin d'effectuer l'entretien des luminaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 27 mai 2021, autorisant la Société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Westrée 60, du 7 au 9 juin 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 1<sup>er</sup> juin 2021, interdisant le stationnement rue de St-Trond, n°12 et 14, le 8 juin 2021 de 7h00 à 18h00 afin de permettre le déchargement d'un camion semi-remorque rue de St-Trond n°7,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 1<sup>er</sup> juin 2021, réglementant la circulation rue Général Lens à

hauteur du n°20, du 4 juin au 30 juillet 2021, pour la mise en place d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de maçonnerie de l'ancienne ferme sise rue Général Lens n°20,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 juin 2021, interdisant la circulation et le stationnement dans diverses rues, le 1<sup>er</sup> août 2021 à l'occasion d'une brocante organisée par le Club MF Réal Avin Oreye,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

*Monsieur Michel Masset rentre à nouveau en séance :*

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN